



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations sur la requête de la Défense de Germain Katanga concernant le
recours au huis clos en la présente affaire**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Martinod-Jacome

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2010, la Défense de Germain Katanga déposait une requête priant la Chambre d'adopter une série de mesures visant à pallier un usage qu'elle considère excessif du huis clos dans la présente affaire et, de la sorte, à préserver au maximum la publicité des débats¹.

2. Le 7 juin 2010, la Chambre invitait les parties et participants à faire part de leurs observations quant à cette requête, estimant qu'il s'agissait d'une question importante pour laquelle il fallait trouver ensemble la meilleure solution possible².

3. Par les présentes, le représentant légal explique en quoi il estime que les mesures proposées par la Défense de Germain Katanga ne semblent pas les plus efficaces et appropriées pour garantir au maximum la publicité des débats, tout en assurant la protection d'informations confidentielles ou sensibles (ci-après au point II). Il propose d'autres mesures qui ont déjà fait leurs preuves et permettront sans doute de répondre plus efficacement à la question de la publicité des débats (ci-après au point III).

II. Commentaires quant aux mesures proposées par la Défense de Katanga

4. Le représentant légal tient en premier lieu à souligner qu'il s'accorde entièrement avec la Défense de Katanga quant au principe de la publicité des débats.

5. L'article 64-7 du Statut de la Cour, reflétant une règle universellement admise en matière de droits de l'homme, consacre le principe selon lequel le procès doit être public. Il s'agit d'un droit fondamental de l'accusé, comme le rappelle la Défense dans sa requête, mais aussi plus largement d'un des attributs du droit de chacun à un procès équitable. Les victimes ont-elles aussi un intérêt à ce que le procès soit public, notamment afin de leur permettre de suivre leur procès et de pouvoir, de la sorte, y participer. Par ailleurs, la publicité des débats contribue à un

¹ *Defence Request with Regard to Private Session Hearings*, ICC-01/04-01/07-2153.

² ICC-01/04-01-01/07-T-150-CONF-FRA ET, p. 2.

procès équitable en permettant au public d'exercer un « contrôle extérieur » et de suivre comment se déroulent les débats.

6. Ce principe connaît cependant des exceptions. Ainsi, l'article 64-7 prévoit que la Chambre peut « en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 [c'est-à-dire en vue de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins] ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ».

7. Il appartient à la Chambre de décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et au cas par cas, si le recours au huis clos s'impose et, le cas échéant, de le lever *a posteriori*, s'il s'avère que le huis clos demandé n'était en réalité pas justifié. En l'espèce, la Chambre a déjà eu recours à ce type de méthode, lorsqu'elle a décidé de re-classifier certains passages de transcrits.

8. Il est entendu que le huis clos doit être réduit au strict nécessaire. Un équilibre délicat doit être trouvé entre la publicité des débats et la protection des témoins. Il ne faudrait pas sacrifier l'un au détriment de l'autre, et notamment, courir le risque de voir des témoins victimes de mesures de représailles après avoir déposé devant la Chambre ou refusant de comparaître ou de témoigner sur certains faits, par crainte de représailles du fait de la divulgation publique d'informations sensibles.

9. Dans sa requête, la Défense de Katanga propose deux mesures qui, selon elle, garantiraient une plus grande publicité des débats.

10. La première consiste à demander au Greffier de mettre en place, en consultation avec la Chambre et les parties, un système de révision *a posteriori* des portions de transcrits à huis clos. Il s'agirait pour la partie qui appelle le témoin, ou bien pour l'Unité de protection des victimes et des témoins, de revoir ces transcrits et d'en extraire, sous le contrôle de la Chambre, tout ce qui pourrait être re-classifié

public. La Défense estime que ce processus devrait se faire rapidement et que les transcrits devraient être mis à la disposition du public le plus rapidement possible.

11. La difficulté de la proposition de la Défense est qu'elle risque d'imposer une procédure lourde et peu efficace pour un maigre résultat. Outre la partie qui appelle le témoin (ou l'Unité) qui devra revoir systématiquement les transcrits pour déterminer si certains passages pourraient être re-classifiés publics, les autres parties et participants devront également examiner ces transcrits et les suggestions de re-classification dans leur contexte (autrement dit, à la lecture globale du transcrit). Ces suggestions devront ensuite être soumises à la Chambre, qui elle seule a le pouvoir de lever le huis clos. Une telle méthode ne ferait que surcharger les parties et participants (voire l'Unité) et la Chambre, d'un travail dont les résultats pourraient s'avérer maigres et peu efficaces.

12. Il n'est en effet pas certain que beaucoup de portions de transcrits pourraient être re-classifiées publiques au vu de la vulnérabilité importante de certains témoins. La Défense ne cite d'ailleurs pas de passages de dépositions dont elle estime qu'ils auraient dû être publics. Elle se réfère à un rapport de l'*International Bar Association* (« IBA ») selon lequel les débats seraient trop hachés par des huis clos et rendraient dès lors leur compréhension difficile. Il faut cependant considérer que si la Chambre a estimé que la protection de témoins exigeait le recours au huis clos, il était donc justifié. De même, la remarque de l'IBA selon laquelle l'analyse des passages à huis clos re-classifiés publics *a posteriori* faite par la Chambre montre que le huis clos n'était pas justifié³, démontre, au contraire, la vigilance de la Chambre en la matière. Elle exerce bien un contrôle en la matière.

13. Plutôt que d'exercer un contrôle systématique *a posteriori* des transcrits à huis clos, il semble qu'une vigilance renforcée en amont permettrait d'optimiser la publicité des débats (voir les suggestions ci-dessous au point III). Evidemment, la procédure suggérée par la Défense de révision *a posteriori* de transcrits pourrait

³ Voir § 5 de la requête de la Défense.

toujours être utile au cas par cas, si une partie ou un participant détecte *a posteriori* que certaines parties d'audience auraient dû être publiques.

14. On rappellera que devant d'autres juridictions internationales ou d'autres affaires devant la Cour, il n'a jamais été envisagé de recourir à la méthode suggérée par la Défense, tout simplement parce qu'une telle méthode s'avérait trop lourde et peu efficace, contrairement à un contrôle permanent exercé par la Chambre lors de l'audience elle-même et, le cas échéant, avec l'intervention pertinente des parties.

15. Sur le plan pratique, si la Chambre venait à considérer les mesures proposées par la Défense, il semble indispensable qu'elle consulte le Greffe. Les propositions de la Défense risquent fort de créer un travail supplémentaire au niveau du Greffe, pour des résultats sans doute maigres et avec pour effet de ralentir la publication des transcrits, ce qui serait dommageable pour la publicité des débats.

16. La Défense suggère une autre mesure afin de pallier les effets potentiellement néfastes du huis clos : elle propose de permettre à la partie qui a interrogé le témoin de résumer ce qui a été dit à huis clos lors du retour en séance publique.

17. On notera qu'en pratique, la Défense de Katanga a déjà recouru à cette méthode, sans une autorisation préalable de la Chambre. Cette méthode peut apparaître séduisante mais présente aussi des difficultés. Il ne faudrait pas que la partie en question fasse preuve d'inattention et, au final, communique en audience publique des informations qui pourraient mettre en danger le témoin ou d'autres personnes protégées. Par ailleurs, le résumé par une partie de la déposition peut être subjectif et faire dire au témoin des choses qu'il n'a pas dites. Le témoin pourrait avoir des difficultés avec le fait que la partie qui l'interroge reprenne ses propos, peut-être en les déformant. Enfin, il est évident qu'une telle pratique ne fera qu'alourdir les débats et ralentir le procès.

III. Mesures alternatives

18. D'autres mesures pourraient être envisagées pour limiter au maximum, en amont, le recours au huis clos.

19. En premier lieu, la Chambre pourrait demander à la partie qui appelle le témoin de fournir, quelques jours avant l'audition du témoin, une liste d'informations/d'éléments qui ne devraient être discutés qu'à huis clos. On note que parfois au jour de la déposition, toutes les parties ne se souviennent plus nécessairement de ce qui doit être considéré comme informations sensibles. Cette liste comprendrait *a fortiori* les éléments d'identification du témoin (nom, prénom, lieu de résidence...), mais aussi d'autres éléments qui en soi, pourraient ne pas être considérés comme posant des difficultés mais qui, pris dans un certain contexte, pourraient permettre l'identification du témoin. Ainsi, par exemple, les éléments d'identification des membres de sa famille, certains lieux où auraient été le témoin ou certaines activités du témoin. L'établissement d'une telle liste fournirait un cadre plus précis – mais non limitatif – d'informations confidentielles. Elle devrait être mise à jour en fonction des ordonnances d'expurgation de la Chambre. L'utilisation d'une telle liste permettrait un contrôle plus rapide et précis des motifs du recours au huis clos au moment de l'audience.

20. Une autre méthode serait d'exiger des parties et participants qu'ils regroupent, au cours d'une même séquence (ou, en cas d'absolue nécessité, de plusieurs petites séquences), les questions dont ils estiment qu'elles devraient être posées à huis clos. Il s'agit d'une pratique qui a déjà fait ces preuves devant certaines Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle présente un triple avantage : 1) contribuer à ce que la partie qui prépare son interrogatoire se focalise mieux sur ce qui doit réellement être discuté à huis clos (et donc contribuer à limiter la durée des huis clos) ; 2) permettre au public de mieux suivre les débats : la Défense se plaint du fait que les passages à huis clos hachent les dépositions et rend difficile le suivi du procès par le public ; en regroupant les discussions à huis clos, on offre au public un récit plus continu, et donc plus compréhensible, de la déposition

du témoin ; 3) contribuer à gagner du temps et donc à l'efficacité du procès : en regroupant les questions à huis clos, on évite les coupures incessantes du passage du huis clos à l'audience publique.

21. Enfin, il est arrivé en un certains nombres d'occasions que des questions d'organisation du procès ou des discussions juridiques soient tenues à huis clos, le temps d'amener le témoin en salle d'audience. Bien sûr, il est essentiel de pouvoir tirer profit de chaque minute d'audience, une telle pratique n'est cependant pas justifiée au regard des critères du huis clos et, en définitive, porte préjudice au procès équitable et à la publicité des débats. L'équité du procès doit pouvoir être évaluée par le public, non seulement au regard des dépositions des témoins mais aussi du déroulement général de la procédure et du traitement des questions juridiques par les parties, participants et par la Chambre. Au-delà de cela, certaines questions contribuent au développement de la jurisprudence de la Cour et devraient donc être accessible au public.

22. En conclusion, le représentant légal estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter les mesures proposées par la Défense dans la mesure où elles n'aboutiraient pas à répondre efficacement à la question de la publicité des débats. Il considère que la Chambre devrait appeler les parties à faire preuve de plus de vigilance, en les invitant notamment à fournir une liste d'informations/d'éléments qui ne devraient être discutés qu'à huis clos, à regrouper leurs questions qui devraient être posées à huis clos, à ne pas entamer des débats lors de passages à huis clos visant uniquement à amener le témoin en audience. La Chambre devrait enfin continuer à exercer son contrôle lors de passages à huis clos, en étant plus stricte et en demandant à la partie qui le requiert de s'expliquer le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE

- 1. DE CONSIDERER des mesures alternatives à celles proposées par la Défense de Germain Katanga ;**
- 2. Le cas échéant, DE CONSULTER le Greffe pour prendre son avis quant à la proposition de la Défense de revoir les transcrits des huis clos *a posteriori* ;**
- 3. DE PRENDRE EN COMPTE les modalités pratiques énoncées au paragraphe 22 visant à garantir au maximum la publicité des débats.**



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe principal des victimes

Fait le 21 juin 2010, à La Haye.